

GE_GERICHTE A/736/2006 vom 27. Januar 2006

GE Cour de justice, 2006-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_736_2006

FR: GE_GERICHTE A/736/2006 du 27 janvier 2006

IT: GE_GERICHTE A/736/2006 del 27 gennaio 2006

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 09.03.2006
A/736/2006

A/736/2006 ATA/134/2006 du 09.03.2006 (VG) , REFUSE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/736/2006- VG ATA/134/2006 DÉCISION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF du 9 mars 2006 sur effet suspensif dans la cause Monsieur R_____ représenté par Me Christian Bruchez, avocat contre CONSEIL ADMINISTRATIF DE LA VILLE DE GENÈVE Vu la décision prise le 27 janvier 2006 par le Conseil administratif de la Ville de Genève (CA) à l'encontre de Monsieur R_____ ; vu le recours interjeté le 1er mars 2006 par Monsieur R_____ ; vu les observations du CA du 8 mars 2006 ; Considérant : que le 27 janvier 2006, le CA a résilié l'engagement de M. R_____ pour la date du 31 mars 2006, décision déclarée exécutoire nonobstant recours ; que M. R_____ a conclu, à titre préalable, à la restitution de l'effet suspensif à son recours ; que le 8 mars 2006, le CA a conclu au rejet de cette requête, motif pris de l'intérêt public à éloigner le recourant de son lieu de travail en vue de préserver le bon fonctionnement et l'efficacité de l'entité au sein de laquelle il travaillait ; que l'intimé a en outre précisé que la solvabilité de la commune intimée ne saurait être mise en doute et que le recourant n'avait dès lors aucun intérêt digne de protection à être maintenu dans son poste pendant la durée de la procédure ; que sauf dispositions légales contraire, le recours a effet suspensif (art. 66 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que l'autorité de décision peut toutefois ordonner l'exécution immédiate de son propre prononcé, nonobstant recours (art. 66 al. 1 LPA) ; qu'à teneur de l'article 66 alinéa 2 LPA, l'autorité judiciaire peut restituer l'effet suspensif au recours ; que l'autorité intimée n'entend manifestement pas réemployer le recourant, l'ayant libéré de son obligation de travailler dès le début de la procédure de résiliation de l'engagement et ayant déclaré sa décision querellée exécutoire nonobstant recours ; qu'en cas d'admission du recours, M. R_____ ne subirait aucun dommage, la solvabilité de la commune mise en cause ne pouvant être mise en doute ; que l'intérêt public commande de mettre fin au versement du salaire à la date de prise d'effet de la décision de licenciement ; que cet intérêt l'emporte sur celui du recourant à continuer de percevoir son salaire après la fin de la relation de travail selon la décision attaquée ; qu'il convient dès lors de rejeter la requête en restitution de l'effet suspensif ; que la question des frais de la procédure sera tranchée ultérieurement ; LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF rejette la demande de restitution de l'effet suspensif au recours déposé le 1 er mars 2006 par Monsieur R_____ contre la décision du Conseil administratif de la Ville de Genève du 27 janvier 2006 ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; communique la présente décision, en copie, à Me Christian Bruchez, avocat du recourant ainsi qu'au Conseil administratif de la Ville de Genève. Le président du Tribunal administratif : F. Paychère Copie conforme de cette décision a été communiquée

aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.